

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INSPECTIONS PAR QUALIGAZ RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ASPHYXIE PRÉSENTES PAR LES VÉHICULES HABITABLES DE LOISIRS ET AUX DIAGNOSTICS D'INSTALLATIONS AMBULANTES UTILISANT LES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ET DE RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIR**

Les présentes Conditions Particulières de Vente complètent les Conditions Générales de Vente « Inspections » de **QUALIGAZ**.

ARTICLE 1 – OBJET DES INSPECTIONS

Les prestations de **QUALIGAZ** ont pour objet de réaliser :

- soit un contrôle de conformité ou un diagnostic des installations situées à l'intérieur des véhicules habitables de loisirs, cette vérification étant réalisée au regard des dispositions réglementaires de l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs,
- soit un diagnostic d'installations ambulantes utilisant le gaz de pétrole liquéfié à usage professionnel et/ou commercial mettant en œuvre des appareils de cuisson, de préparation culinaire, de chauffage et autres matériels associés, cette vérification étant réalisée au regard de la XP D 35-360 relative aux installations professionnelles ambulantes, destinées aux applications alimentaires utilisant le GPL. Les installations visées sont soit montées sur place avant chaque utilisation, soit montées en permanence sur des véhicules (camions, camionnettes, remorques, modules ou conteneurs spécialisés) prévus à cet effet,
- soit un diagnostic de l'installation d'une résidence mobile de loisirs (mobil-home) réalisé au regard des normes en vigueur NF EN 1949 et NF EN 1949-A1, NF EN 1646-1, NF EN 1645-1 et NF EN 721.

Les prestations de **QUALIGAZ** n'incluent pas la vérification de quelque point de contrôle autre que ceux mentionnés sur le référentiel utilisé par **QUALIGAZ** pour réaliser sa prestation. En particulier, les prestations de **QUALIGAZ** n'incluent pas la vérification :

- des équipements ou installations du véhicule sur les aspects routiers,
- des installations utilisant des combustibles liquides, à l'exception des appareils de chauffage pour des usages domestiques,
- du bon fonctionnement des appareils présents sur l'installation,
- de la partie de l'installation de gaz liée à la propulsion du véhicule lorsqu'il en est équipé et son ou ses récipients de stockage.

Par ailleurs, le diagnostic d'une résidence mobile de loisirs ne pourra pas avoir lieu dans un lieu à usage privatif (hors exceptions prévues aux articles R111-35 et R111-36 du code de l'urbanisme). Il devra être réalisé, en application de l'article R111-34 du code de l'urbanisme, dans l'un des lieux suivants :

- dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1^{er} octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable,
- dans les terrains de camping régulièrement créés,
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU CLIENT

Le client devra se présenter avec le véhicule et les installations concernés au lieu de rendez-vous fixé par **QUALIGAZ**.

ARTICLE 3 – RÉALISATION IN SITU

QUALIGAZ procèdera à l'examen visuel des points mentionnés dans un référentiel spécifique et portant notamment sur les exigences relatives :

- à la santé et à la sécurité (issues de secours, portes, ventilations),
- à l'installation de gaz (alimentation, tuyauteries, appareils et accessoires),
- à l'alimentation par réservoir de GPL carburant,
- aux combustibles liquides (appareils, réservoir, tuyauterie).

ARTICLE 4 – CONCLUSIONS DE L'INSPECTION ET LIVRABLES

À l'issue de l'inspection, **QUALIGAZ** remettra un rapport de contrôle au client mentionnant les anomalies constatées le cas échéant.

S'il s'agit d'un contrôle de conformité :

- en l'absence d'anomalie : **QUALIGAZ** remettra également un certificat de conformité au client,
- en cas d'anomalies : le client devra faire réaliser un contrôle supplémentaire payant permettant de constater les réparations réalisées par le client avant toute délivrance du certificat de conformité.